ART. 17 N° **401**

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2013

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE - (N° 1042)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 401

présenté par Mme Troallic, M. Léautey, M. Guillaume Bachelay, M. Bouillon, Mme Chauvel, Mme Grelier, Mme Hurel et Mme Pane

ARTICLE 17

Compléter l'alinéa 4, par la phrase suivante :

« Dans cette perspective, lorsqu'un étudiant souhaite réaliser un stage de découverte ou d'observation d'une durée inférieure à deux mois, hors période universitaire, l'université doit délivrer une convention de stage sous réserve de l'appréciation de la compatibilité du stage avec le projet professionnel et pédagogique de l'étudiant. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi ESR entend non seulement favoriser la réussite des étudiants dans leur parcours, mais également améliorer leur insertion professionnelle.

Un certain nombre d'Universités et de Facultés en France incitent les étudiants, dès leurs premières années d'étude, à réaliser un stage court dont l'objectif est de découvrir un métier ou une fonction. Cela permet à l'étudiant de se forger un premier avis, nécessaire à la construction de son parcours professionnel, mais aussi d'envisager plus efficacement, les spécialités vers lesquelles il s'orientera au cours de son parcours universitaire. Cette expérience est également valorisable en vue de son insertion professionnelle à venir.

Le but de cet amendement est de généraliser cette dynamique favorable à l'insertion professionnelle des étudiants à l'ensemble des Universités et des Facultés de France. Il ne s'agit pas d'imposer un stage obligatoire aux étudiants de premier cycle mais de permettre à ceux qui le souhaiteraient – sur la base du volontariat – de pouvoir, au travers d'un stage court, découvrir la réalité d'un métier.

La délivrance par l'Université de cette convention de stage doit évidemment être encadrée notamment au regard de la loi du 31 mars 2006 afin d'éviter les « faux stages » identifiés comme

ART. 17 N° **401**

des emplois déguisés. Il appartient aux responsables universitaires pédagogiques et administratifs notamment en lien avec les intervenants extérieurs professionnels d'y veiller et de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de convention de stage au regard du projet professionnel et du cursus universitaire de l'étudiant. Le stage ne doit pas correspondre à un besoin précis de la structure d'accueil mais bien à la volonté de l'étudiant de conforter son projet professionnel en le confrontant à la réalité du métier ou des fonctions envisagées. De même, la demande de stage ne doit pas émaner de la structure d'accueil mais de l'étudiant. Celui-ci la motivera par la cohérence avec son parcours universitaire ou, a contrario, la volonté de se réorienter.